



# L'Indicateur en bref...

Communiqué 2017-12-20-1

Le 20 décembre 2017

---

## CALCUL DU T.M.P.

---

Bonjour à tous,

À compter de l'année financière 2018-2019, le calcul du T.M.P. applicable s'effectuera de la façon suivante :

Nonobstant l'annexe « A-3 », tout croupier qui, pour l'année en cours, choisit un horaire différent de celui qu'il a travaillé lors de l'année de référence, se verra attribué un T.M.P. réel pondéré. Ainsi, le T.M.P. individuel sera réajusté en fonction du nouveau taux horaire rattaché à l'horaire choisi pour l'année en cours, incluant les situations prévues à l'annexe « E » de la convention collective.

De même, un croupier qui était miroir pour l'année de référence et qui le demeure pour l'année en cours se verra également attribuer le T.M.P. réel pondéré.

Merci !

*Denis Gaby*

Président SCCM 3939

---

- 30 -

Source : Le Syndicat des croupiers du Casino de Montréal

Les communiqués du SCCM sont également disponibles sur notre site Internet à l'adresse : [www.sccm3939.com](http://www.sccm3939.com)